

VD_OMNI PE.2011.0338 vom 14. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0338

FR: VD_OMNI PE.2011.0338 du 14 décembre 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0338 del 14 dicembre 2011

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____/Service de la population (SPOP) | Refus de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant de Macédoine ensuite du décès de son épouse suisse. L'union conjugale a duré moins de trois ans et le couple s'est séparé avant le décès de l'épouse. En outre, aucune raison personnelle majeure n'impose la prolongation du séjour en Suisse de l'intéressé, même s'il s'est remarié avec une compatriote peu de temps après le décès de sa première épouse.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 42 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Indépendamment du décès de l'épouse suisse du recourant survenu le 18 décembre 2009, le tribunal constate que la condition de la vie en ménage commun des époux n'est plus remplie depuis le 15 décembre 2008, date à laquelle le recourant s'était engagé de quitter le domicile conjugal à la suite des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées par le Tribunal d'arrondissement de La Côte en date du 11 décembre 2008. Il est à relever que les dispositions prises lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale montrent un profond désaccord entre les époux, le recourant s'étant engagé à ne pas prendre contact ou à importuner son épouse et sa famille. Chacune des parties était assistée d'un avocat à cette audience, ce qui reflète le caractère conflictuel de la séparation. Le décès de D. Y. _____ le 18 décembre 2009, aussi regrettable qu'il soit, a mis fin aux motifs de l'autorisation de séjour accordée au recourant.

E. 2

a) L'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) La jurisprudence considère que la limite de trois ans a un caractère absolu, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (ATF 2C_735/2010 du 1^{er} février 2011 consid. 4.1; 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 5.1; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 5.2). Cette période commence à courir à partir du début de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 in fine et 3.3 p. 117 ss). c) En l'espèce, les époux ont vécu ensemble dès la célébration de leur mariage au mois d'août 2007 et se sont déjà séparés au mois de décembre 2008 par le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale du 11

décembre 2010. L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ayant duré environ dix-huit mois, la durée de trois ans prévue par cette disposition n'est pas atteinte de sorte que la première condition permettant la prolongation de l'autorisation de séjour n'est pas remplie.

E. 3

in fine avec renvoi à Thomas Geiser/Marc Busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in *Ausländerrecht*, 2e éd., 2009, no 14.54). c) En l'espèce, le recourant a déclaré lors de son audition par la Police communale de 1***** qu'il n'avait pas d'attaches particulières en Suisse à l'exception d'un cousin à 3*****. Agé de 32 ans, le recourant est capable de travailler et il ne démontre pas que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons personnelles majeures. De même, la nouvelle épouse du recourant est arrivée en Suisse il y a à peine un peu plus d'une année et ne pourrait se prévaloir d'une intégration particulièrement réussie. Elle dispose probablement encore des attaches et de la famille dans son pays d'origine. En tous les cas, le regroupement familial ne peut être invoqué à la suite du mariage avec le recourant dès lors que l'autorisation de séjour délivrée à ce dernier a été précisément révoquée à la suite de la séparation puis du décès de sa première épouse. d) Le recourant indique encore que le retour au Kosovo signifierait de recommencer la vie à zéro dans un pays qui aurait été ravagé par la guerre civile et sans avoir de proches qui pourraient le soutenir. Il estime que le renvoi mettrait la famille dans une situation difficile en la laissant dans l'abandon moral et matériel dans un pays qui serait devenu étranger. La seule situation économique actuelle en Macédoine ou au Kosovo ne suffit pas à justifier l'existence de raisons personnelles majeures permettant l'octroi d'un permis de séjour. Le recourant a d'ailleurs déclaré son arrivée en Suisse au mois de juillet 2007 après son départ en 2002 et sa nouvelle épouse est entrée seulement en 2010, de sorte que les recourants ne sauraient se prévaloir d'un long séjour ayant permis l'établissement de liens dont le maintien pourrait être assimilé à des raisons personnelles majeures. Au demeurant, le tribunal s'étonne de la rapidité avec laquelle le recourant a pu se remarier avec une compatriote à la suite du décès de sa première épouse au mois de décembre 2009. D'ailleurs, le décès de l'épouse suisse ne constitue pas ici une raison personnelle majeure pour la poursuite du séjour. D'une part, cet évènement ne semble pas avoir affecté outre mesure le recourant puisqu'il ne l'a pas invoqué et s'est remarié peu de temps après. D'autre part, lors du décès, il s'était déjà séparé de son épouse suisse (ATF 137 II 1 consid. 3 et 4).

E. 4

Pour les mêmes raisons invoquées ci-dessus, il n'y a pas lieu non plus d'admettre un cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. aussi art. 31 OASA qui renvoie aux art. 30 al. 1 let. b et 50 al. 1 let. b LEtr).

E. 5

Dès lors, la révocation de l'autorisation de séjour du recourant A. X. _____ n'est pas contraire au droit. Vu que le recourant n'a plus de droit à un séjour en Suisse, respectivement plus de permis de séjour, il n'y a pas lieu non plus d'accorder une autorisation de séjour pour regroupement familial à son épouse B. X. _____, ni à son fils C. Les recourants ne font pas valoir d'autres motifs qui justifieraient la délivrance d'une autorisation de séjour. En particulier, la naissance du fils en Suisse ne donne pas de droit de séjour. Vu son âge, il peut en effet suivre ses parents.

E. 6

La décision attaquée ne viole ainsi pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et elle doit être confirmée. Le recours doit donc être rejeté. Un émolument de justice de 500 fr. étant mis à la charge des recourants, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.